

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. APPLICABILITÉ

Sauf conditions particulières écrites contraires, seules les conditions générales de vente en vigueur s'appliquent. L'invalidité ou la non-application d'une des clauses n'affecte pas l'applicabilité des autres. Les clauses non valides sont adaptées de telle sorte qu'elles puissent valablement exercer leur effet et soient au plus près de l'intention des parties. Toute applicabilité des conditions générales du cocontractant est exclue.

2. OFFRE

1. La fourniture de conseils, de prix, de catalogues, d'échantillons et d'offres de marchandises, de travaux ou de réparations s'effectue sans engagement ni responsabilité. **2.** Une offre est valable pour la durée indiquée, en principe pas plus de deux mois. L'indication de prix s'applique uniquement à l'objet et aux quantités figurant sur l'offre. **3.** CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV se réserve le droit de refuser des commandes lors d'événements identifiables remettant en cause la confiance du client. La confirmation de commande définit l'objet et les conditions du contrat. **4.** Nos marchandises sont facturées départ magasin hors port, taxes et frais (de transport). Les montants s'entendent en euros hors TVA. **5.** Si la mise en œuvre intervient plus de six mois après la confirmation de la commande, nous nous réservons le droit d'ajuster les prix en fonction des prix du marché alors en vigueur ou au moins en fonction de l'indice de révision des prix ABEX. Des modifications anormales de prix chez le fournisseur peuvent également donner lieu à des ajustements proportionnels, quel que soit le délai de livraison. **6.** Si le client souhaite annuler sa commande sans raison valable, il est tenu de verser une indemnité forfaitaire de 20 % du prix, sans préjudice du droit de prouver des dommages supplémentaires. En cas de résiliation en cours d'exécution du contrat, le client sera redevable d'une indemnité pour les prestations effectuées et les matériaux déjà achetés, majorée de 30 % du prix total. **7.** En cas de personnalisation ou d'exigences particulières, le paiement intégral est toujours dû lors d'une annulation. **8.** Dans les cas où les dispositions légales exigent la réciprocité, une obligation équivalente s'applique à CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV. **9.** CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV se réserve le droit de considérer le contrat comme résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de faillite, d'insolvabilité manifeste ainsi qu'en cas de toute modification de la situation juridique du maître d'ouvrage ou du prestataire. **10.** Toute modification du taux de TVA ou du régime de TVA résultant d'un changement de la législation en matière de TVA sera répercutée par une adaptation du prix global, à la hausse ou à la baisse, au bénéfice ou au détriment du maître d'ouvrage. En cas de contrôle de TVA, les majorations de TVA imposées, ainsi que les éventuelles amendes et intérêts de retard, seront à la charge du maître d'ouvrage.

3. OBJET

1. Sauf confirmation écrite, seul le contenu de l'offre confirmée fera foi de ce qui a été convenu entre les parties. En aucun cas, des clauses dont le client aurait pu convenir avec d'autres parties impliquées ne nous sont opposables. **2.** La personne qui passe commande en sollicitant la facturation des marchandises livrées et/ou des travaux exécutés au nom d'un tiers, reste principalement et solidairement responsable envers CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV jusqu'à la mise en œuvre de l'ensemble des obligations. **3.** Les commandes qui nous sont confiées sont exécutées au mieux de nos capacités. **4.** Chaque contrat est réputé avoir été conclu au siège social de CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV à Tielt. **5.** Les travaux supplémentaires peuvent être prouvés par tous les moyens. Les travaux supplémentaires sont toujours exécutés en régie. L'exécution d'un travail ou de travaux supplémentaires sans protestation immédiate du

client vaut preuve de l'existence d'un accord portant sur l'exécution de ces travaux en régie. Pour les travaux en régie, tous les déplacements sont facturés, de même que le suivi de projet, la coordination et l'ingénierie liés à ces travaux supplémentaires. **6.** Les plans prévalent sur le devis, indépendamment de ce qui est écrit à ce sujet dans les conditions générales ou particulières du devis. Pour des raisons techniques, l'exécution effective peut déroger aux plans ou les caractéristiques des matériaux peuvent différer de ce qui avait été soumis initialement. La technicité prime sur l'esthétique. **7.** Les frais supplémentaires occasionnés par le fait que le client souhaite un délai de livraison plus court que le délai de livraison normal et raisonnable sont à sa charge. **8.** Toute modification devant être effectuée après l'exécution des travaux — en raison de la communication tardive de changements, du non-respect des plans de coordination par des tiers ou de circonstances similaires — et entraînant des travaux de démolition imprévus ainsi que la remise en place d'éléments déjà installés, sera facturée en supplément à titre de travaux supplémentaires et signalée dans un délai de 10 jours ouvrables.

4. LIVRAISON – RISQUE

1. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'impliquent aucune obligation de résultat. Les cas de force majeure, y compris les grèves, les lock-out, les incendies, les pannes mécaniques, les hausses de prix anormales, chez le vendeur ou ses fournisseurs, justifient tout retard de livraison, même dans le cas de livraisons passibles d'une amende ou d'un dédommagement en vertu d'une disposition contractuelle particulière. Les dispositions particulières incluent tout au plus l'étanchéité aux intempéries et à l'eau et non la finition. Les modifications de commandes entraînent automatiquement l'expiration des délais de livraison mentionnés. **2.** L'ensemble des marchandises et matériaux commandés, tant en cas d'entreprise que d'achat, est transportés aux risques et périls du client, même s'il a été convenu que nous nous chargeons du transport. Le stockage des marchandises en attente de livraison ou de collecte s'effectue aux risques et périls du client. Le cocontractant s'assure que la personne réceptionnant les marchandises et signant la CMR y est habilitée. **3.** Si le maître d'ouvrage omet de réceptionner les marchandises, une indemnité de stockage lui sera facturée sur une base mensuelle. **4.** Lorsque la livraison s'effectue à la demande, celle-ci doit avoir lieu à intervalle régulier. Si les demandes n'ont pas lieu régulièrement, CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV est libre de facturer de plein droit les intérêts légaux sur les prix prévus pour les quantités mises à disposition, des dates de livraison normales aux dates de livraison effectives, sans préjudice du droit de résiliation extrajudiciaire du contrat à charge du maître d'ouvrage après mise en demeure. **5.** Lorsque des marchandises sont commandées dans des essences de bois devant encore être importées, la livraison a lieu sous réserve d'une « arrivée à bon port ». Ceci concerne tant la disponibilité raisonnable du bois à un prix de marché raisonnable que la livraison effective et le risque de transport. De telles commandes sont dissoutes de plein droit lorsque le bois n'est pas disponible dans les quatre mois du délai de livraison estimé. Ceci ne peut donner lieu à aucune compensation.

5. SÉCHAGE DU BOIS

Taux de siccité : Sauf stipulation contraire, le taux de siccité, ou degré d'humidité, après séchage artificiel, sera inférieur à 20 %. Le taux de siccité qui a été autrement convenu peut présenter une tolérance de 2 % de plus ou de moins lorsque le bois quitte le séchoir. Toute plainte éventuelle au sujet du taux de siccité doit être portée par écrit à la connaissance de CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV dans les 48 heures, l'état des marchandises ne peut être modifié et un entreposage correct s'impose. Le maître d'ouvrage qui a stipulé des exigences spéciales en ce qui concerne le taux de siccité ne peut formuler de plainte au sujet dudit taux de siccité que s'il a exigé, lors de sa commande, un emballage cellophane après séchage. Le taux de siccité sera défini à partir de la moyenne entre le degré d'humidité à la surface et celui au milieu du bois. Les

mesurages ne seront effectués que sur la dosse. Le degré moyen d'humidité sera contrôlé à la sortie du séchoir. Le vendeur n'est pas responsable d'une éventuelle prise d'humidité ultérieure. Lors du séchage de bois d'une épaisseur supérieure à 50 mm, il ne peut être fourni aucune garantie au sujet du taux de siccité ; CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV n'est pas responsable non plus des détériorations éventuelles. Le mesurage du bois se fait avant le séchage et/ou après le séchage + 7 % de contraction supplémentaire.

6. ÉCHANTILLONS DE COULEUR ET NUANCES

Les échantillons de couleur fournis par CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV ont uniquement une valeur indicative et donnent une représentation approximative de la teinte finale du produit en bois. Le bois est un matériau naturel dont la structure et la teinte peuvent varier d'une livraison à l'autre. Des différences de couleur ou d'aspect entre les échantillons et les produits effectivement livrés peuvent dès lors survenir et ne constituent en aucun cas un motif de réclamation, d'indemnisation, de réduction de prix ou de suspension de paiement. L'acheteur accepte ces variations naturelles comme inhérentes au produit.

7. PLACEMENT – GARANTIE

1. En cas de placement par nos services, le client doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de préparer le chantier pour le début des travaux. **2.** En cas de placement propre, les obligations de CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV se limitent à la livraison du kit. Notre responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée pour des erreurs de montage. Pour le montage, le client doit respecter les règles générales en vigueur de Buildwise (www.buildwise.be) et est supposé disposer du savoir-faire et des connaissances nécessaires à un placement optimal et correct. L'acheteur ou l'installateur suivra strictement nos consignes de placement et/ou celles du fabricant. **3.** Pour les travaux avec réception définitive uniquement : la réception intervient à l'achèvement des travaux par CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV et dès leur mise à disposition du maître d'ouvrage. Toute remarque ou réclamation à ce sujet doit nous parvenir par écrit, motivé et envoyé par courrier recommandé, dans un délai de 15 jours à compter de la réception. Aucune réclamation ne sera recevable après ce délai. En tout état de cause, les travaux sont réputés réceptionnés lors de leur prise de possession ou en cas de poursuite des travaux par un entrepreneur intermédiaire ou un tiers. Cette réception vaut point de départ de la responsabilité décennale. **4.** Pour les travaux nécessitant une double réception : sauf stipulation écrite contraire, il est procédé à la réception provisoire dans les quinze jours suivant l'achèvement des travaux. Le maître d'ouvrage qui n'a pas formulé d'observations par envoi recommandé dans les quinze jours suivant l'achèvement des travaux est réputé avoir accepté et réceptionné les travaux à l'expiration de ce délai. De légères imperfections ou inachèvements de valeur inférieure à 10 % du montant du marché ne peuvent en aucun cas être invoqués pour refuser la réception provisoire. Dans ce cas, le maître d'ouvrage n'est tenu de payer que la partie reconnue comme acceptable, et les éventuels défauts doivent être corrigés dans un délai d'un mois. La réception provisoire emporte l'approbation par le maître d'ouvrage des travaux réceptionnés et couvre les vices apparents, pour autant qu'ils ne relèvent pas du champ d'application des articles 1792 et 2270 de l'ancien Code civil (responsabilité décennale). De légères différences de couleur, de dimensions ou de construction des matériaux, biens ou installations utilisés, dans la mesure où elles sont techniquement inévitables, généralement admises ou inhérentes aux matériaux employés, ne sont pas considérées comme un défaut de conformité ni comme un vice apparent ou caché, sauf convention expresse stipulant que la construction, les dimensions, la couleur ou le design constituent pour le maître d'ouvrage un élément essentiel du contrat. La date de la réception provisoire constitue le point de départ de la responsabilité décennale. Sauf stipulation écrite contraire, la réception définitive intervient un an après la réception provisoire, sans autre formalité que l'écoulement du délai, sauf observations formulées par le maître

d'ouvrage à CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV par envoi recommandé avant l'expiration de ce délai.

5. En cas de pose réalisée par nos services, il est prévu que nous intervenons une seule fois dans l'année suivant la pose, pour d'éventuels réglages de portes et fenêtres dus au tassement ; au-delà de ce délai, ces interventions sont à la charge du client.

8. TRANSFERT DES RISQUES

Le maître d'ouvrage doit veiller à ce que les biens, matériaux ou installations devant être livrés par CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV puissent être stockés de manière sûre. Pour autant que le maître d'ouvrage respecte cette obligation, le transfert des risques visé aux articles 1788 et 1789 de l'ancien Code civil intervient comme suit : en cas de travaux impliquant l'incorporation des matériaux, au fur et à mesure de leur incorporation, ou, en cas de livraison, au moment où la livraison a lieu.

9. PAIEMENT

1. CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV se réserve le droit de rédiger des factures d'acompte et des factures intermédiaires. Le client ou son architecte désigné dispose d'un délai de quinze jours pour formuler des remarques ou faire part de son approbation. **2.** Nos factures sont payables au comptant, net et sans réduction à notre siège social ou par virement bancaire en mentionnant le numéro de facture. En cas de défaut de paiement de la facture à la date d'échéance, un intérêt moratoire de 1 % par mois sera dû sur le montant de la facture de plein droit et sans mise en demeure. En cas de défaut de paiement total ou partiel de la dette à la date d'échéance, après mise en demeure infructueuse, le solde de la dette sera majoré de 12 % avec un minimum de 125 €, même si des délais de dérogation ont été accordés. Cette majoration n'empêche en aucun cas l'imputation des intérêts susmentionnés. **3.** Le non-paiement d'une facture entraîne l'exigibilité de toutes les autres. **4.** En cas de défaut de paiement, CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV adressera au client un premier rappel gratuit. Si le paiement n'intervient pas dans les quinze jours à compter soit du troisième jour ouvrable suivant l'envoi dudit premier rappel gratuit, soit du jour calendaire suivant la date du rappel envoyé par voie électronique, les montants impayés seront majorés de : a) un intérêt de retard conforme au taux prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, calculé au prorata du nombre de jours de retard à partir du jour calendaire qui suit la date d'envoi dudit rappel gratuit au consommateur ; b) une indemnité forfaitaire égale à : pour toute dette jusqu'à 150,00 € inclus : 20,00 € ; pour toute dette entre 150,01 € et 500,00 € : 30,00 € augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500,00 € ; pour toute dette supérieure à 500,00 € : 65,00 € augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche excédant 500,00 €, avec un plafond de 2 000,00 €.

10. NON-EXÉCUTION – RÉSILIATION

1. En cas de retard de paiement ou de manquement permanent au contrat, CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV se réserve le droit de le résilier en tout ou en partie de manière extrajudiciaire et à charge du client par recommandé et après mise en demeure infructueuse. **2.** Conformément à la réserve de propriété, nous récupérons les marchandises et le client doit de plein droit s'acquitter d'une indemnité s'élevant à au moins 20 % des marchandises récupérées. Le cas échéant, le client est tenu de nous communiquer par écrit les marchandises encore présentes. **3.** En cas de manquement du vendeur à l'égard d'un particulier, une indemnité équivalente est due dans la mesure où les dispositions légales exigent une clause de réciprocité. **3.** En cas de manquement, des frais administratifs de 250 € sont également imputés de plein droit.

11. GARANTIE – COMPENSATION

1. CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV se réserve le droit de demander au client des garanties de paiement du prix d'achat et/ou d'exécution du contrat d'entreprise avant ou pendant l'exécution de ce

dernier. Les frais d'établissement de ces garanties sont à charge du client. Nous avons le droit de considérer les contrats comme résiliés de plein droit après une mise en demeure infructueuse, conformément aux dispositions des présentes conditions, sans obligation d'indemnisation, si le client ne donne pas suite à notre demande. Cette disposition est également d'application lorsqu'en cours d'exécution du contrat, la situation financière du client varie tellement que l'on peut craindre son insolvabilité ou la perte des garanties de la créance. **2.** Le client déclare explicitement que tous les avoirs dont il dispose vis-à-vis de nous pourront être compensés avec les dettes résultant du présent contrat, à titre de garantie et ce à tout moment.

12. PLAINTES

Les plaintes concernant des défauts visibles seront transmises par écrit et par courrier recommandé dans les 8 jours de la livraison. Après expiration de ce délai, les marchandises seront réputées acceptées. Les vices cachés doivent être communiqués par courrier recommandé dans les quinze jours où ils ont été constatés ou auraient normalement dû l'être et en tout état de cause dans un délai d'un an à compter de la date de livraison. Après expiration de ces délais, la responsabilité de CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV ne pourra plus être engagée en matière de vices. Les retours ne sont acceptés qu'après notre accord préalable. Les frais sont à charge de l'expéditeur. Les plaintes, même si elles sont justifiées, n'autorisent pas le client à refuser l'exécution du contrat pour les marchandises qui ne font pas l'objet de la plainte. Les livraisons partielles satisfaisantes – y compris les soldes encore détenus – doivent toujours être acceptées, vu la nature des marchandises et principalement des importations.

13. RESPONSABILITÉ

1. Les limitations de responsabilité du fournisseur et du fabricant s'appliquent également à CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV. CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV n'est pas responsable des spécifications techniques inexactes ou incomplètes fournies par le fabricant ou le fournisseur. **2.** Tout traitement, démontage ou modification des marchandises effectué par le client ou par un tiers quelconque dégagera automatiquement notre responsabilité. **3.** La responsabilité est toujours limitée à la réparation et/ou au remplacement à nos frais des marchandises défectueuses, à savoir le coût matériel, sans autre indemnité pour dommage direct ou indirect. Si le remplacement n'est pas possible, la responsabilité est toujours limitée au montant facturé, sans autre indemnité pour dommage direct ou indirect. **4.** Nous déclinons toute responsabilité pour les dommages résultant d'une autre utilisation des marchandises livrées. Nous n'acceptons pas les défauts dus à un entretien insuffisant ou à une mauvaise utilisation. **5.** Tous les cas de force majeure, y compris les incendies, grèves, lock-out, explosions, inondations, intempéries, pannes mécaniques et les pénuries de force motrice, de matières premières, de carburant, de matériel, de main-d'œuvre ou de moyens de transport, ainsi que les accidents chez CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV ou chez ses fournisseurs ou sous-traitants, nous dégagent de toute responsabilité si nous ne remplissons pas nos obligations. **6.** Les marchandises, même expédiées franco transporteur, sont transportées aux risques et périls du client. Nous déclinons toute responsabilité pour les accidents survenant pendant le transport, ainsi que pour les retards en cas de transport ferroviaire ou autre.

14. COORDINATION SÉCURITÉ

Sauf stipulation contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de l'offre.

15. PROPRIÉTÉ ET RISQUE

1. Les parties conviennent expressément que les matériaux et marchandises livrés, même transformés ou utilisés, restent la propriété de CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV jusqu'au paiement intégral du prix, des frais et des taxes. **2.** Le client s'engage expressément à ne pas transformer, aliéner ou donner en garantie

des marchandises tant qu'elles sont la propriété de CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV. Toutefois, en cas de revente des marchandises, le droit sur le prix de vente qui en découle se substitue aux marchandises fournies. **3.** Les acomptes payés restent acquis pour compenser les pertes éventuelles. **4.** Le client supporte le risque de détérioration, de destruction et de disparition des marchandises dès la conclusion du contrat.

16. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Tous les plans, dessins et conceptions, tant généraux que que personnalisés, sont et restent la propriété de CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV. **2.** Cette offre confidentielle ainsi que les documents techniques qui en font partie doivent être restitués dans le cas où le projet ne serait pas poursuivi avec CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV. En cas de violation de ce principe de confidentialité, le client reconnaît que CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV a droit à une indemnité équitable (10 % du prix de l'offre).

17. RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

1. Aux fins du présent article, on entend par « auxiliaires » toute personne physique ou morale à laquelle le débiteur d'une obligation contractuelle confie l'exécution totale ou partielle de cette obligation, et ce dans l'ensemble de la chaîne contractuelle. **2.** Les parties excluent toute responsabilité extracontractuelle l'une envers l'autre ainsi qu'envers les auxiliaires de l'autre partie pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle. **3.** Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions légales d'ordre public ou de droit impératif. **4.** Les auxiliaires peuvent, en tant que tiers bénéficiaires, se prévaloir des clauses du présent article.

18. VIE PRIVÉE

Les données fournies par le client sont intégrées dans le fichier de CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV et traitées aux fins de la gestion de la clientèle, sur la base de la relation contractuelle et en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et des activités de marketing direct. Les données à caractère personnel ne seront transmises à des sous-traitants, destinataires et/ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des finalités précitées du traitement. Les données qui ne sont plus nécessaires ou utiles seront supprimées. Le client peut à tout moment demander l'accès à ses données, ainsi que leur rectification, suppression ou transfert.

19. LITIGES

1. Avant de saisir le tribunal, tout litige technique relatif à des travaux exécutés pour le compte d'un consommateur à des fins privées peut, à la demande de l'un des partenaires de construction concernés – dans le cadre d'un règlement amiable – être porté devant la Commission de Conciliation Construction, sise Espace Jacquemotte, Rue Haute 139, 1000 Bruxelles. Toutes les informations concernant la Commission et le règlement de procédure peuvent être obtenues sur le site de la Commission de Conciliation Construction, à l'adresse suivante : <https://www.constructionconciliation.be/>. **2.** En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions générales et/ou du contrat auquel elles s'appliquent, les parties s'engagent à tenter d'abord de résoudre le différend à l'amiable. À défaut d'accord amiable, seuls les tribunaux du siège de l'entrepreneur seront compétents. Si le maître d'ouvrage est un « consommateur » au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique, celui-ci pourra citer devant les tribunaux du siège de l'entrepreneur et pourra être cité devant les tribunaux de son domicile.

20. DROIT

1. Les tribunaux de l'arrondissement dans lequel est établi le siège de CARPENTIER HARDWOOD SOLUTIONS NV sont compétents. **2.** Seul le droit belge est applicable. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale est expressément exclue.